

STATUTS DE LA F.F.M.K.R.

1. TITRE I - FONDATION – BUTS

ARTICLE 1

Entre les Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs, il est fondé une Fédération Nationale, conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre 4, du Code du Travail.

Cette Fédération prend le titre de **FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS "F.F.M.K.R."**.

Son siège est à Paris : 3 rue Lespagnol 75020 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

La Fédération peut comprendre :

1. les syndicats départementaux groupant : les masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et/ou salarié et les étudiants en Kinésithérapie de dernière année.
2. les associations ou groupements d'intérêt spécifique (G.I.S.) se consacrant à la promotion ou à la défense d'un mode d'exercice particulier ou exclusif.

ARTICLE 3

Un seul syndicat par département peut être affilié à la Fédération.

Le ressort territorial dans lequel un syndicat exerce son action et recrute ses membres est toujours limité au département où fonctionne son siège social.

L'affiliation normale des professionnels est déterminée par le lieu de leur exercice professionnel.

Au cas où dans un département, il n'existe pas de syndicat affilié à la F.F.M.K.R., les professionnels pourront adhérer au syndicat limitrophe de leur choix.

La Fédération doit favoriser la création d'un syndicat affilié pour chaque département.

ARTICLE 4 - Buts

A - CETTE FEDERATION A POUR BUTS

1. d'harmoniser les points de vue des syndicats adhérents sur tous les problèmes intéressant la profession en vue de les résoudre en une action commune,
2. d'établir entre tous les professionnels une solidarité effective pour la défense de leurs intérêts corporatifs, économiques, sociaux et moraux,
3. de représenter les intérêts de la profession y compris des masseurs kinésithérapeutes diplômés exerçant l'ostéopathie ou la chiropractie devant les corps constitués et les Pouvoirs Publics,
4. de documenter ses adhérents sur toutes les questions techniques, économiques et législatives qui les concernent, grâce à des publications, à l'organisation de congrès, de conférences, de séances de recyclage, etc...
5. de veiller à l'élévation du niveau et de la qualité des études, de favoriser la formation professionnelle et de prendre toutes initiatives pour l'assurer dans les meilleures conditions, notamment par l'intermédiaire d'un Institut National de la Kinésithérapie,
6. de créer ou de participer à la création de structures chargées de promouvoir la Profession.

7. de faciliter la création de syndicats de kinésithérapeutes dans les départements où il n'en existerait pas, et le fonctionnement d'unions régionales entre ces syndicats,
8. de fournir aux tribunaux et aux particuliers des arbitres et des experts pour l'examen des contestations relatives à la profession de masseur kinésithérapeute rééducateur,
9. de lutter contre l'exercice illégal de la profession et contre tout ce qui peut lui porter un préjudice quelconque, de protéger le titre de masseur kinésithérapeute et les qualificatifs légaux qui pourront lui être adjoints, de poursuivre ou de réprimer les faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux collectifs de la profession ou de ses membres, et plus généralement d'entreprendre toutes actions dans ce but, notamment en saisissant les juridictions compétentes ou en se constituant partie civile à cet effet.

B - POUR PARVENIR A CES BUTS

1. La Fédération pourra créer, ou participer à la création, prendre des parts ou des actions, ou prendre la qualité d'adhérente de toutes sociétés, associations ou groupements, et plus généralement de tous organismes dotés ou non de la personnalité morale.
2. La Fédération doit conserver le contrôle autant qu'il sera possible de chacun des organismes qu'elle aura créés. A cet effet :
 - a) les implications financières et les prises de participation à ces organismes devront être clairement établies et le congrès en sera informé,
 - b) les membres de la Fédération ou du Conseil Fédéral, chargés de représenter la Fédération dans toutes sociétés, associations, groupements ou organismes, devront adresser chaque année, avant le 1er juin, un rapport d'activité au Conseil Fédéral qui les diffusera,
 - c) l'ensemble de ces organismes devra dans toute la mesure du possible, rechercher une unité de lieu autour de la Fédération,
3. La Fédération et les syndicats départementaux devront obligatoirement consulter le "GIS-Exercice Salarié" dont les kinésithérapeutes exerçant à titre salarié adhérents de la Fédération sont membres de droit, avant toute action nationale ou locale concernant les modalités de l'exercice salarié de la profession.

Lors des assemblées générales départementales ou des référendums, les masseurs kinésithérapeutes adhérents de la Fédération et ayant une activité strictement salariée, s'abstiendront de prendre part à titre personnel aux votes portant sur une question spécifique à l'activité libérale de la profession

La Fédération s'interdit formellement toute discussion ou action politique ou confessionnelle.

2. TITRE II - ADMISSION – RADIATION

ARTICLE 5

A - ADMISSION

Les demandes d'admission des syndicats à la Fédération, doivent être formulées par écrit et accompagnées des pièces suivantes :

1. deux exemplaires de leurs statuts et leur date de dépôt à la Mairie ainsi que leur numéro d'inscription,
2. deux exemplaires de la liste complète de leurs membres,
3. l'indication des organismes dont ils feraient déjà partie,
4. la liste nominative des membres de leur conseil d'administration.

L'admission est prononcée ou refusée par le Conseil Fédéral. Cette décision n'a pas à être motivée. En cas de refus, le syndicat peut se pourvoir devant le plus prochain congrès administratif ordinaire.

2 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

1. par démission, celle-ci ne peut résulter que d'une décision prise par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à laquelle la Fédération aura été invitée au moins trente jours à l'avance.
La convocation devra être faite à tous les adhérents du syndicat et à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant l'assemblée générale. La décision ne peut être prise qu'à la majorité simple des adhérents régulièrement inscrits au syndicat au jour de la convocation. Au cas où cette majorité simple ne serait pas acquise, une deuxième assemblée générale devra être convoquée dans les mêmes conditions. La décision sera prise par cette deuxième assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.
2. par radiation pour non-paiement des cotisations, selon les conditions et dans les délais prévus au Règlement Intérieur. Les cotisations acquises à ce jour, devront être versées à la trésorerie fédérale.
3. par exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil Fédéral, le Syndicat intéressé ayant été invité au moins un mois à l'avance à présenter sa défense. Celui-ci pourra faire appel devant le Congrès Fédéral Administratif Ordinaire dans le délai de deux mois en produisant un mémoire écrit en défense. Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

Par leur adhésion, les syndicats s'engagent :

1. A respecter les présents statuts, le Règlement Intérieur et les décisions de la Fédération,
2. A informer le Conseil Fédéral des changements survenant dans la composition de leur Conseil d'Administration,
3. A n'adhérer à aucun organisme de défense de la profession sans autorisation écrite du Conseil Fédéral,
4. A payer la cotisation fédérale avant le 31 mars de chaque année,
5. A faire figurer dans leurs statuts, les dispositions suivantes :
 - a) Tout membre du syndicat a droit :
 - * à l'observation par les autres membres, des règles de la déontologie et des décisions syndicales,
 - * à la jouissance de tous les avantages que le syndicat est en mesure de procurer à ses adhérents, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Fédération,
 - b) Par son adhésion à un syndicat affilié à la F.F.M.K.R., tout membre d'un syndicat s'engage sur l'honneur à respecter le code de déontologie tel qu'il a été accepté par le Congrès Fédéral.

ARTICLE 7

Les syndicats jouissent de leur entière autonomie administrative, nonobstant bien entendu, l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 6 des présents statuts.

La Fédération s'interdit strictement toute ingérence dans la vie intérieure de ses syndicats, sauf dans le cas où un syndicat refuserait de se soumettre à la discipline fédérale après mise en demeure.

3. TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Un Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des statuts. Il a la même autorité qu'eux et peut être réformé selon l'article 19 des statuts.

ARTICLE 9

§ 1 – L'administration de la Fédération est confiée à un Conseil Fédéral composé de membres titulaires élus pour quatre ans selon les modalités prévues à l'article 2 du Règlement Intérieur. Un suppléant est élu en même temps que chaque titulaire.

§ 2 – Ces membres sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Un tirage au sort détermine, à chaque élection de l'ensemble des membres du Conseil Fédéral, la répartition des sièges pour chaque moitié. Aux sièges renouvelés tous les deux ans, s'ajoutent les sièges vacants depuis le congrès administratif ordinaire précédent. Un poste est réputé vacant lorsque le suppléant devenu titulaire est démissionnaire, empêché ou décédé. Dans ce cas, la durée du mandat des remplaçants des conseillers démissionnaires, empêchés ou décédés, ne peut excéder celle qui restait à courir pour chacun d'eux.

§ 3 – Les membres sortants sont rééligibles. La démission du poste de conseiller fédéral entraîne l'inéligibilité pendant la durée du mandat restant à courir, hormis les cas prévus aux alinéas 4, 5 et 7.

§ 4 – Le Conseil Fédéral est responsable devant le Congrès. En cas de rejet par le Congrès du rapport moral du conseil fédéral, ce dernier est automatiquement démissionnaire et un comité d'administration provisoire est mis en place par le congrès.

Ce comité est composé des membres du Bureau Fédéral et d'autant de membres plus un, élus par le Congrès sur une liste immédiatement ouverte et établie au cours d'une interruption de séance, sur appel des candidatures, par le Bureau de Vote (comme indiqué dans le Règlement Intérieur). Les candidats doivent être soit conseiller fédéral démissionnaire, soit délégué de syndicat.

Le Comité administratif provisoire a notamment la charge de poursuivre l'ordre du jour du congrès, d'assurer la gestion provisoire de la Fédération, de poursuivre les actions en cours et d'entreprendre toutes démarches en accord avec les options du congrès. Il organise les élections du Conseil Fédéral.

§ 5 – La démission dans les six premiers mois de l'année fédérale de plus de la moitié des membres du Conseil Fédéral, oblige à l'élection de l'ensemble des membres du Conseil Fédéral.

§ 6 - Par dérogation à l'alinéa 2 de cet article, l'élection consécutive à la démission du conseil fédéral prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article, a lieu au cours d'un congrès extraordinaire qui sera réuni dans les deux mois de la date de cette démission.

§ 7 - La démission dans les six derniers mois de l'année fédérale de plus de la moitié des membres du Conseil Fédéral, oblige à l'élection de l'ensemble des membres du Conseil Fédéral lors du congrès administratif ordinaire suivant. Dans l'intervalle, les membres non démissionnaires assurent la totalité des responsabilités du Conseil.

§ 8 – Dans le cas de démissions des membres du conseil prévues aux alinéas 5 et 7 du présent article, 7 Conseillers Fédéraux au moins doivent assurer durant l'intérim, la continuité du fonctionnement fédéral. Parmi eux, siègent obligatoirement, en plus des membres non démissionnaires, les membres du Bureau Fédéral.

§ 9 - Les opérations du scrutin sont contrôlées par un Bureau de Vote composé de cinq délégués syndicaux, désignés par le Congrès et choisis en dehors des membres du Conseil Fédéral et des candidats.

ARTICLE 10

Les candidats au conseil fédéral doivent jouir de leurs droits civils et politiques et, lors du dépôt de candidature, exercer la kinésithérapie à titre principal et avoir été membre d'un conseil d'administration pendant au moins trois ans, au jour de l'élection au conseil fédéral.

Sont réputés exercer la masso-kinésithérapie, les Masseurs Kinésithérapeutes dont l'activité répond à la réglementation relative aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

ARTICLE 11

§ 1 - Tous les actes de gestion et de disposition, le pouvoir d'agir en justice, sont de sa compétence. Pour exécuter ces missions, le Conseil Fédéral élit en son sein un **Bureau** composé de : 1 président, 1 vice-président, 1 premier secrétaire général et 1 trésorier général.

Le Bureau, en cas d'urgence, a pouvoir d'agir en justice sans qu'il soit besoin d'une délibération expresse du Conseil Fédéral, qui en sera informé dans les meilleurs délais.

Le Bureau est assisté d'un comité de coordination composé en plus des membres du Bureau, du trésorier adjoint, des secrétaires généraux et des responsables des publications fédérales ayant trait à l'activité de la Fédération.

Les pouvoirs des membres du Bureau et du Comité de Coordination sont définis par le Règlement Intérieur.

En tant que de besoin, le Bureau peut consulter l'Assemblée des Présidents de Syndicats ou de leurs délégués, qui débattront sur un ordre du jour fixé par le Bureau. Le Bureau peut aussi réunir les Conseillers Fédéraux de Région.

§ 2 - Le Conseil Fédéral se réunit au moins cinq fois par an. Les comptes rendus de ses réunions sont diffusés aux responsables syndicaux départementaux.

§ 3 - Le ou les présidents ainsi que le ou les directeurs des sociétés de services créées par la Fédération, peuvent participer, sur décision du Bureau, aux délibérations de chaque conseil fédéral pour l'ensemble des problèmes qui les concernent. Cette participation peut être suspendue momentanément, si le Conseil le juge utile, sauf s'ils sont conseillers fédéraux.

§ 4 - Le Comité de Coordination se réunit en tant que de besoin, en dehors des réunions du conseil fédéral. Les comptes rendus de ces réunions sont diffusés exclusivement aux membres du Conseil Fédéral, auquel il appartiendra, éventuellement, de décider d'une diffusion plus large.

§ 5 - Le Conseil Fédéral, le Bureau et le Comité de Coordination sont convoqués par le Président.

Pour que leurs délibérations soient valables, la moitié au moins de leurs membres plus un doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil Fédéral établit son Règlement Intérieur.

Les Conseillers Fédéraux sont tenus au secret des délibérations sur les sujets pour lesquels un membre du conseil le demande, sauf opposition formulée par 2/3 des membres du Conseil.

Le Conseil Fédéral adopte les documents nécessaires au Congrès lors de sa réunion précédant la date d'envoi des documents fixée par l'article 15 des statuts. La quote-part fédérale pour l'année à venir est fixée par le Conseil Fédéral qui précède celui se déroulant avant le Congrès.

ARTICLE 12

§ 1 - Le congrès élit chaque année, lors du congrès financier et sur proposition du Conseil Fédéral, un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L.225-219 du Code de commerce.

§ 2 - Commission de Vérification des Comptes

Deux Masseurs-Kinésithérapeutes vérificateurs sont élus chaque année par le Congrès pour procéder à une analyse des comptes au regard du budget voté par le congrès l'année précédente.

Les documents nécessaires à leur mission doivent être mis à leur disposition dans les 45 jours qui précèdent le congrès financier.

ARTICLE 13

§ 1 - La Fédération se réunit en congrès financier ordinaire et en Congrès Administratif ordinaire tous les ans. L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral, sur proposition du Premier Secrétaire Général.

§ 2 - Le congrès financier ordinaire a pour but d'approuver ou refuser les comptes de l'année précédente.

§ 3 - Le congrès administratif ordinaire a pour but de voter le budget et la quote-part fédérale pour l'année suivante, éventuellement d'élire des conseillers fédéraux en cas de siège vacant. Il peut voter des motions portant sur la politique fédérale.

§ 4 - Tous les deux ans, le congrès administratif ordinaire devra, en outre, approuver ou rejeter le rapport moral du Conseil Fédéral. Il procédera ensuite à l'élection des membres du conseil fédéral conformément à l'article 9 des présents statuts. Il peut se prononcer sur les actions préconisées par le conseil fédéral ou les diverses commissions.

§ 5 - Des Assises Nationales sont organisées tous les deux ans en même temps que le congrès administratif ordinaire. Elles ont pour but notamment de réfléchir à la prospective professionnelle, de proposer des orientations de la politique et de l'action fédérales à soumettre à l'aval du Congrès Fédéral.

ARTICLE 14

La Fédération peut se réunir en congrès extraordinaire sur décision soit du Bureau, soit du Conseil Fédéral, soit à la demande du tiers des syndicats affiliés à la Fédération et à jour de cotisation.

Il est convoqué par le Conseil Fédéral au plus tard dans les six mois suivant la réception de la demande.

Son ordre du jour est toujours limité aux questions ayant motivé sa convocation et ne peut, en aucun cas, porter sur les élections, sauf dans les deux cas prévus à l'article 9.

ARTICLE 15

Les congrès sont convoqués par le Président et l'ordre du jour doit parvenir aux syndicats deux mois avant sa réunion, sauf en cas d'extrême urgence pour un congrès extraordinaire.

Les syndicats doivent obligatoirement convoquer une assemblée générale avant chaque congrès pour arrêter leur position sur les questions de l'ordre du jour, sauf en cas de congrès extraordinaire réuni d'urgence dans un délai inférieur à 15 jours.

Un compte rendu succinct de cette assemblée générale sera joint aux pouvoirs que les délégués des syndicats doivent remettre à la commission de contrôle, à l'ouverture du congrès. Le défaut de tenue d'une assemblée générale attestée par le compte rendu joint aux pouvoirs entraîne la nullité des pouvoirs du syndicat. Le compte rendu de l'assemblée générale qui précède le congrès ordinaire devra mentionner le montant de la cotisation syndicale pour l'année à venir.

ARTICLE 16

Les votes en congrès se font par appel nominal des syndicats, sauf pour les élections où le scrutin a lieu à bulletin secret.

Les syndicats disposeront en congrès ordinaire, financier et extraordinaire d'un nombre de voix défini par l'article 20 du règlement intérieur.

Pour un congrès extraordinaire, les syndicats disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs adhérents à jour de cotisation à la période du congrès.

Aucun syndicat ne peut disposer de plus du tiers des voix représentées en congrès.

Une commission de contrôle des pouvoirs, présidée par le Trésorier Général et composée du trésorier adjoint et de trois membres du conseil, contrôle et valide les pouvoirs avant tout vote en congrès.

ARTICLE 17 - Référendum

Sur des problèmes graves mettant en jeu l'avenir de la profession, il pourra être procédé à un référendum selon les modalités définies au Titre VI du Règlement Intérieur.

ARTICLE 18

Le fonds social est constitué par :

1. les cotisations,
2. les dons et les legs faits à la Fédération,
3. les intérêts des fonds placés,
4. les amendes, indemnités judiciaires et autres,
5. les produits des fêtes, conférences, en observation de la législation sur les syndicats professionnels

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 19**

Les Statuts et/ou le Règlement Intérieur peuvent être modifiés par un Congrès administratif fédéral ordinaire ou un congrès extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix représentées par les syndicats adhérents de la Fédération, sur proposition soit du Conseil Fédéral, soit des syndicats. Ces propositions doivent, lorsqu'elles émanent d'un syndicat départemental, être transmises à la Fédération entre le 10ème et le 4ème mois précédant la date du Congrès ordinaire pour être envoyées aux Syndicats avec l'ordre du jour du Congrès.

TITRE V – DISSOLUTION**ARTICLE 20**

La durée de la Fédération est illimitée. La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet et réunissant des syndicats groupant au moins les deux tiers des professionnels affiliés à la Fédération.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, un second congrès sera convoqué à 15 jours au moins d'intervalle, dont les décisions seront valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote ne sera acquis que si la majorité des membres présents ou représentés est obtenue.

En cas de dissolution, les biens de la Fédération seront attribués à des organisations professionnelles ou des œuvres sociales de masseurs kinésithérapeutes rééducateurs.

Fanny RUSTICONI
Premier Secrétaire Général

Alain BERGEAU
Président